



Saint-Raphaël, le 12 AVR 2018

Communauté de Communes du Pays de
Fayence
Monsieur René UGO
Président
Domaine de Tassy – 1849 RD19
CS 80106
83340 TOURETTES

**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES**

Direction

Paul-Christian OLLIER
DGAS
contacts
Tel : 04 94 19 31 03
PC.ollier@cavem.fr

Assistante

Laetitia CIPRIAN
contacts
04 83 09 80 57
l.ciprian@cavem

REFERENCES : RB / LR / PChO / LC – 2018-04-12/ D **181155**
merci de rappeler les références dans votre courrier réponse

Objet : Avis de la CAVEM sur le SCoT du Pays de Fayence

Ref : votre courrier en date du 12 janvier 2018

LR/AR N° 1A 135 667 7264 9

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Fayence a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale en date du 19 décembre 2017.

Par courrier en date du 12 janvier 2018, arrivé le 16 janvier 2018, vous m'avez adressé ce document d'urbanisme pour avis en qualité de personne publique associée et territoire voisin en application des dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Le Commission du SCoT s'est réunie le 30 mars 2018 pour examiner votre projet et émettre un avis.

Vous trouverez ci-jointe la délibération n°16 du Conseil de la CAVEM du 09 avril 2018 exprimant un avis favorable, mais avec réserves sur la question de la gestion des déchets.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, agréer l'expression de ma parfaite considération.



Le Président

Roland BERTORA



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Nombre de Conseillers : 52
En exercice : 52

Séance du :
9 avril 2018

Date de publication :

71 AVR 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf avril à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le trois avril deux mille dix-huit, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. BERTORA, Président.

PRESENTS :

MM. BERTORA – BOUDOUBE – BROGLIO – MASQUELIER – OLLIVIER – MORENON – Mme ROUBEUF – M. MOUGIN – Mme MARENCO – M. PERRIN – Mmes NEVEUX – SARRACO – MM. MASBOU – SERT – Mme MEUNIER – MM. AUREILLE – PIPITONE – Mme LECHANTEUX – M. SIMON-CHAUTEMPS (à l'exception de la question n° 22) – Mme LAUVARD – M. LONGO – Mmes FERRERI – THOLLET-PAYSANT – CAUWEL – RONCHIERI – M. MOISSIN – Mme VERLEYE – MM. HEIM – CAYRON – M. GINESTA – Mme DUMONT – MM. BOULE (à l'exception de la question n° 19) – GEISLER – Mme CHIODI – M. CHABERT – Mmes CIFRE – LAROCHE (à l'exception de la question n° 18) – MM. MELNIKOWICZ – MEYNET.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme CABITEN à M. MASQUELIER – Mme RAGAUT à M. BROGLIO – M. RACHLINE à M. SERT – Mme LANCINE à M. LONGO – Mme MONTESI à M. AUREILLE – M. CHIOCCA à Mme LAUVARD – M. HOUOT à M. MOUGIN – Mme BLONDEEL à M. MORENON – Mme BARKATE à M. BOUDOUBE – Mme CABASSE-LAROCHE à M. OLLIVIER – M. DECARD à M. BERTORA – Mme BROHEE à M. MELNIKOWICZ.

NON REPRESENTES : Mme MICHAU – Mme LAROCHE à la question n° 18 – M. BOULE à la question n° 19 – M. SIMON-CHAUTEMPS à la question n° 22.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Josiane CHIODI.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*

AVIS DE LA CAVEM SUR LE SCOT ARRETE DU PAYS DE FAYENCE

*

- N° 16 -

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Regu le 12/04/2018

M. Broglio, 2^{ème} Vice-Président, expose qu'étant un territoire voisin de l'Est Var, également limitrophe avec le département des Alpes Maritimes, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale en conseil communautaire le 19 décembre 2017.

Pour mémoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe les orientations et organise la cohérence du territoire dans les domaines de l'habitat, la mobilité, le développement économique et l'environnement sur l'ensemble des cinq communes de la CAVEM. Ce schéma est une vision sur 20 ans, il est évalué tous les six ans. Il comprend un rapport de présentation, le PADD, Programme d'Aménagement et de Développement Durables et le DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le résumé non technique du SCoT du Pays de Fayence en présente les principaux traits :

UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE RECONNUE

L'état initial de l'environnement a été construit autour de 7 grandes thématiques à enjeu :

- protéger les milieux naturels remarquables ;
- maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel ;
- protéger les ressources naturelles et diminuer les pollutions ;
- garantir une gestion économe de l'espace ;
- gérer les risques et garantir la sécurité des biens et personnes ;
- protéger le patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;
- lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de les hiérarchiser. Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
- des autres enjeux environnementaux du territoire

LES CHOIX DU SCOT : CRITÈRES RETENUS

Pour élaborer le projet de SCoT, différentes hypothèses de développement ont été bâties avec, comme variables d'ajustement :

- l'ambition démographique, traduite par le niveau de croissance démographique attendu ;
- le ratio actif/emploi, pour maintenir une activité dynamique sur le territoire ;

La base de discussion des scénarios de développement a porté sur le choix du niveau de croissance démographique tout en permettant un développement équilibré et soutenable du territoire. Les différents scénarios discutés ont fait varier la croissance démographique entre 0,4% et 1,3%/an.

Ces variations ont été établies au regard de plusieurs points d'enjeux du territoire :

- la consommation d'espace ;
- le ratio actifs/emplois, avec deux hypothèses de travail : 1 actif = 1 emplois et 4 actifs = 5 emplois ;
- la disponibilité en eau potable
- Les possibilités d'assainissement et de gestion des déchets
- Les équipements publics nécessaires

Ainsi les trois enjeux environnementaux majeurs que sont la consommation d'espace, la ressource en eau et la protection de cette ressource ont guidé les choix effectués dans le projet.

Ceci a permis de décliner un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de 4 axes :

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Regu le 12/04/2018

- Axe 1 : maîtriser les équilibres
- Axe 2 : développer le territoire
- Axe 3 : équiper le Pays de Fayence
- Axe 4 : quantifier et planifier l'évolution du territoire

Ainsi, le PADD du SCoT du Pays de Fayence présente une structure équilibrée vis-à-vis des enjeux environnementaux et offre globalement une bonne réponse à ces enjeux. Certains éléments doivent être précisés dans les pièces réglementaires du SCOT, mais le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux les plus forts et apporte des réponses permettant d'influer fortement sur les tendances d'évolution du territoire.

Indépendamment de cette présentation succincte, le Pays de Fayence fonctionne sur certaines thématiques en interaction avec le territoire de la CAVEM. Son SCoT est dès lors porteur de projets qui intéressent la CAVEM. A contrario, certains développements peuvent ne pas être en phase avec l'évolution de la CAVEM et son propre schéma de Cohérence Territoriale.

Un avis doit être proposé et discuté en commission du SCoT le 30 mars 2018, permettant de statuer sur le projet de territoire du Pays de Fayence tel que porté dans son SCoT arrêté en décembre 2017.

Suite à cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et ses dispositions s'agissant de l'organisation et des conditions préalables, en passant par les phases d'élaboration et d'instruction du projet, jusqu'à l'approbation, puis l'évaluation et l'évolution (révision ou modification) des documents, les procédures sont détaillées dans le Chapitre III du titre IV du Livre 1 du Code de l'Urbanisme, des articles L.143-1 au L.143-50.

Vu le Code de l'Urbanisme s'agissant plus précisément des dispositions relatives à la consultation des personnes publiques associées :

- Le projet arrêté est transmis pour avis aux collectivités membres de l'établissement public, aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI voisins du SCoT, aux associations agréées qui le demandent (article L.143-20): ces personnes publiques ont 3 mois pour émettre un avis, qui est réputé favorable en cas d'absence de réponse (article R.143-4).
- Depuis le décret du 27 mai 2005 sur le rapport environnemental, cette consultation comporte un volet spécifique : le préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale en vertu de l'article R.104-21 du Code de l'Urbanisme, est désormais consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et la prise en compte de l'environnement par le projet, il a 3 mois pour émettre un avis. Cet avis est préparé par la DREAL.
- Durant cette période de 3 mois, une commune ou un EPCI qui estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par le projet de SCoT peut saisir le préfet par délibération motivée pour demander des modifications (article L.143-21) : le préfet donne son avis sous 3 mois après consultation de la commission de consultation. Si l'avis du préfet est favorable et que l'établissement public en charge du SCoT n'apporte pas les modifications demandées (et à condition que cet EPCI en charge du SCoT ne soit ni une communauté urbaine, ni une métropole, ni une communauté

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Regu le 12/04/2018

d'agglomérations, ni une communauté de communes), l'EPCI ou la commune membre de la structure portant le SCoT pourra demander son retrait de l'établissement public (et donc du SCoT) après son approbation (article L.143-15).

Vu l'avis à intervenir de la Commission du SCoT programmée le 30 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux Administration Générale,

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BROGLIO, 2^{ème} Vice-Président,**

ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES,

EMET un avis favorable sur le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Fayence arrêté par délibération de son conseil en date du conseil du 19 décembre 2017.

FAIT et DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**



Roland BERTORA

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Reçu le 12/04/2018



Commission du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAVEM Séance du 30 mars 2018

AVIS de la Commission sur le SCoT du Pays de Fayence

L'an deux mil dix-huit, le trente mars à huit heures trente, la Commission du SCOT de la CAVEM régulièrement informé par mail en date du 12 mars 2018 et convoquée le 23 mars 2018 par M. le vice-Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, s'est réunie à la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée.

Membres titulaires présents :

MM BERTORA, PERRIN, GEISLER, SERT, MISEROUX, MOISSIN, CAYRON (représenté par S. PERRIN)

Membres titulaires absents :

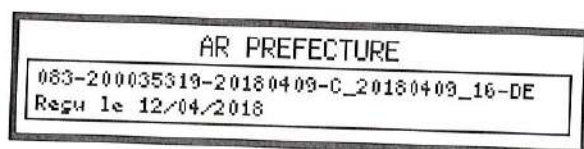
MM MEYNET, LONGO

Membres suppléants présents :

MM CHABERT, GILLES

Membres suppléants absents :

Mmes CABITEN, LECHANTEUX, THOLLET-PAYSANT, MM HOUOT, JOLY, MORENON



I – Consultation de la CAVEM en sa qualité de Personne Publique Associée

Territoire voisin de l'Est Var, également limitrophe avec le département des Alpes Maritimes, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale en conseil communautaire le 19 décembre 2017.

Pour mémoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe les orientations et organise la cohérence du territoire dans les domaines de l'habitat, la mobilité, le développement économique et l'environnement sur l'ensemble des cinq communes de la CAVEM. Ce schéma est une vision sur 20 ans, il est évalué tous les six ans. Il comprend un rapport de présentation, le PADD, Programme d'Aménagement et de Développement Durables et le DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016, et ses dispositions s'agissant de l'organisation et des conditions préalables, en passant par les phases d'élaboration et d'instruction du projet, jusqu'à l'approbation, puis l'évaluation et l'évolution (révision ou modification) des documents, les procédures sont détaillées dans le Chapitre III du titre IV du Livre 1 du Code de l'Urbanisme, des articles L.143-1 au L.143-50.

Vu le Code de l'Urbanisme s'agissant plus précisément des dispositions relatives à la consultation des personnes publiques associées :

- Le projet arrêté est transmis pour avis aux collectivités membres de l'établissement public, aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI voisins du SCoT, aux associations agréées qui le demandent (article L.143-20) : ces personnes publiques ont 3 mois pour émettre un avis, qui est réputé favorable en cas d'absence de réponse (article R.143-4).
- Depuis le décret du 27 mai 2005 sur le rapport environnemental, cette consultation comporte un volet spécifique : le préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale en vertu de l'article R.104-21 du Code de l'Urbanisme, est désormais consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et la prise en compte de l'environnement par le projet, il a 3 mois pour émettre un avis. Cet avis est préparé par la DREAL.
- Durant cette période de 3 mois, une commune ou un EPCI qui estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par le projet de SCoT peut saisir le préfet par délibération motivée pour demander des modifications (article L.143-21) : le préfet donne son avis sous 3 mois après consultation de la commission de consultation. Si l'avis du préfet est favorable et que l'établissement public en charge du SCoT n'apporte pas les modifications demandées (et à condition que cet EPCI en charge du SCoT ne soit ni une communauté urbaine, ni une métropole, ni une communauté d'agglomérations, ni une communauté de communes), l'EPCI ou la commune membre de la structure portant le SCoT pourra demander son retrait de l'établissement public (et donc du SCoT) après son approbation (article L.143-15).

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Reçu le 12/04/2018

II – Présentation du SCoT du Pays de Fayence

Le résumé non technique du SCoT du Pays de Fayence en présente les principaux traits :

UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE RECONNUE

L'état initial de l'environnement a été construit autour de 7 grandes thématiques à enjeux :

- protéger les milieux naturels remarquables ;
- maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel ;
- protéger les ressources naturelles et diminuer les pollutions ;
- garantir une gestion économe de l'espace ;
- gérer les risques et garantir la sécurité des biens et personnes ;
- protéger le patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;
- lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de les hiérarchiser. Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
- des autres enjeux environnementaux du territoire

LES CHOIX DU SCOT : CRITÈRES RETENUS

Pour élaborer le projet de SCoT, différentes hypothèses de développement ont été bâties avec, comme variables d'ajustement :

- l'ambition démographique traduite par le niveau de croissance démographique attendu ;
- le ratio actif/emploi, pour maintenir une activité dynamique sur le territoire ;

La base de discussion des scénarios de développement a porté sur le choix du niveau de croissance démographique tout en permettant un développement équilibré et soutenable du territoire. Les différents scénarios discutés ont fait varier la croissance démographique entre 0,4% et 1,3%/an.

Ces variations ont été établies au regard de plusieurs points d'enjeux du territoire :

- la consommation d'espace ;
- le ratio actifs/emplois, avec deux hypothèses de travail : 1 actif = 1 emplois et 4 actifs = 5 emplois ;
- la disponibilité en eau potable
- Les possibilités d'assainissement et de gestion des déchets
- Les équipements publics nécessaires

Ainsi les trois enjeux environnementaux majeurs que sont la consommation d'espace, la ressource en eau et la protection de cette ressource ont guidé les choix effectués dans le projet.

Ceci a permis de décliner un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de 4 axes :

- Axe 1 : maîtriser les équilibres
- Axe 2 : développer le territoire
- Axe 3 : équiper le Pays de Fayence
- Axe 4 : quantifier et planifier l'évolution du territoire

AR PREFECTURE

063-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Regu le 12/04/2018

Ainsi, le PADD du ScoT du Pays de Fayence présente une structure équilibrée vis-à-vis des enjeux environnementaux et offre globalement une bonne réponse à ces enjeux. Certains éléments doivent être précisés dans les pièces réglementaires du SCOT, mais le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux les plus forts et apporte des réponses permettant d'influer fortement sur les tendances d'évolution du territoire.

Indépendamment de cette présentation succincte, le Pays de Fayence fonctionne sur certaines thématiques en interaction avec le territoire de la CAVEM. Son ScoT est dès lors porteur de projets qui intéressent la CAVEM. A contrario, certains développements peuvent ne pas être en phase avec l'évolution de la CAVEM et son propre schéma de Cohérence Territoriale.

III – Avis et remarques

Sur la thématique de gestion et traitement des déchets :

- Le devenir du site de Fonsante : La Communauté de Communes et la commune de Callian qui en a validé le projet par délibération de son conseil municipal en date du 13 octobre 2017, ont pour but en lien avec un opérateur de destiner ce site d'anciennes carrières à l'enfouissement de déchets du BTP et de mâchefers venant en grande partie du département des Alpes Maritimes. Le projet serait habillé en surface d'ombrières photovoltaïque. Ce site propriété de la commune de Callian situé sur le territoire de la commune de Tanneron n'est accessible que par la commune des Adrets de l'Estérel.

Il se situe dans un vallon dont l'exutoire naturel mène au lac de St Cassien, pouvant à ce titre générer des pollutions, alors même que le Lac est une source d'alimentation en eau potable pour le Canal de Provence et donc indirectement pour le SEVE.

Il semblerait que ce site soit aussi pressenti pour la réalisation d'un ouvrage par le SMIAGE dans le cadre de sa compétence de gestion du risque inondations.

La mise en œuvre de projet risque par ailleurs de constituer une atteinte grave à la qualité du paysage du secteur de Fonsante de nature à nuire à la qualité de vie des riverains habitant les Adrets de l'Estérel.

La CAVEM est donc extrêmement réservée s'agissant de ce projet et souhaite être associée à la réflexion en cours.

- Le terrain dédié à la déchèterie des Adrets : La CAVEM est prête à le louer auprès de la commune de Montauroux pour en améliorer les équipements et le fonctionnement. Elle pourra également y accueillir les déchets des Estérets du Lac. Ce projet s'inscrit dans la compétence de gestion et de traitement des déchets. Une possibilité de développer des coopérations est offerte.

Sur la ressource en eau :

L'eau est un sujet sensible pour la Pays de Fayence, mais également pour la CAVEM. Les démarches de protection de cette ressource sont essentielles s'agissant des sources, notamment de la Siagne et du Lac de Saint Cassien pour garantir un niveau de production d'eau potable satisfaisant pour les deux territoires.

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_18-DE
Regu le 12/04/2018

Lors de la précédente réunion des PPA organisée par le Pays de Fayence suite à l'arrêt de son PADD, il avait été noté que ce territoire connaissait un déficit en eau avec des difficultés d'approvisionnement l'été.

Deux exploitants opèrent sur le Pays de Fayence : la Société d'économie mixte E2S, filiale de la Société générale des eaux, contrôlée par le Conseil départemental et la Société d'économie mixte du Canal de Provence contrôlée par le Conseil Régional.

Comme évoqué plus haut s'agissant du projet de Fonsante et des risques qu'il induit, la SCP exploite le lac de St Cassien qui est une source d'approvisionnement du Pays de Fayence et de la CAVEM. E2S exploite l'eau des sources de la Siagnole, qui alimente également la CAVEM avec de possibles restrictions estivales. La question de la ressource en eau reste sensible.

Sur la thématique des Transports :

- La CAVEM souhaite la création au plus vite d'un lycée du Pays de Fayence. Son absence pèse en effet sur l'organisation des transports collectifs de la CAVEM.
- L'aire de covoiturage des Adrets de l'Estérel est aujourd'hui saturée du fait de la fréquentation d'usagers du Pays de Fayence. La commune relayée par la CAVEM qui a compétence en matière de mobilité souhaite que le Pays de Fayence porte financièrement l'extension de cet équipement.
- Le développement des transports publics dans le Pays de Fayence est hors PTU et donc assuré par le Département.
- Le développement du cyclotourisme entre les deux territoires et des actions inhérentes dont celles inscrites dans le CRET pour le Pays de Fayence.

Sur la thématique de la préservation et la mise en valeur de l'environnement :

- Il est rappelé l'engagement de la CAVEM en faveur de la préservation active du Massif de l'Estérel, objet d'actions portées par le SIPME avec notamment la démarche de labellisation « Grand Site de France ». La CAVEM porte la réalisation de la Maison de l'Estérel, structure d'accueil et d'information du public, qui concourt à la connaissance et à la mise en valeur du Massif. La CAVEM souhaite voir le Pays de Fayence s'associer à cette dynamique.
- Sur le plan environnemental, il y a lieu de s'assurer de la cohérence entre les deux territoires, s'agissant notamment des continuités écologiques.

Sur la thématique de l'Habitat & Gens du voyage :

Le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du Voyage est en cours d'élaboration avec la création d'une aire d'accueil sur le Pays de Fayence. La communauté de Commune du Pays de Fayence a envisagé de réaliser cette aire d'accueil à proximité de l'autoroute, sur la commune des Adrets de l'Estérel. Cette implantation ne serait pas possible du fait du PPRIF ; Il est néanmoins noté l'intention de créer cette aire dont la situation n'est pas adaptée à l'image souhaitable pour le Tourisme local, la proximité du site du lac de St Cassien et pour l'esprit du grand site de l'Estérel.

Sur la thématique du risque inondations :

- Il apparaît nécessaire d'envisager une gestion concertée des bassins hydrographiques entre CAVEM, Pays de Fayence et le SMIAGE 06.
- Se pose la question de la réalisation d'une retenue sur le bassin versant du Riou de l'Argentière à l'initiative du SMIAGE auquel la CAVEM a adhéré. Le site pressenti serait l'objet du projet de centre d'enfouissement de déchet du BTP, rendant inopérant ou beaucoup plus coûteux la réalisation de l'ouvrage.

AR PREFECTURE

083-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Reçu le 12/04/2018

Sur les thématiques du développement économique, de l'agriculture et du Tourisme :

- Le Parc d'Activité projeté aux Adrets, objet d'une remarque du Pays de Fayence au SCoT de la CAVEM, ne peut avoir une vocation d'activités commerciales, mais se veut un pôle d'excellence en termes d'environnement, de développement durable avec une intégration paysagère exemplaire tout en étant vertueux sur le plan énergétique. Il est noté que la Pays de Fayence n'envisage pas la création de nouveaux parcs d'activités ou zones commerciales, mais une restructuration et une requalification de l'existant.

- Le Tourisme est un lien entre les deux territoires via l'outil Estérel Côte d'Azur. Des liens peuvent encore être développés avec la promotion réciproque des actions des deux territoires, prenant appui sur les deux plateformes respectives : Maison du Lac et Maison de l'Estérel. La commune des Adrets de l'Estérel souhaite la mise en place d'une convention de gestion des bords du lac auquel elle a accès en vue d'organiser l'accueil du public et la préservation sur le plan environnemental ; Un tel projet s'inscrit dans la dynamique des actions « Grand site de France » piloté par le SIPME.

- Le développement de coopérations agricoles par complémentarité des productions et le développement de bonnes pratiques entre les deux territoires (notamment en matière d'élevage ovins et bovins dans le Pays de Fayence) peuvent également être envisagés.

IV – Conclusion

La Commission du SCoT émet sur la base de l'exposé qui précède :

Un Avis favorable avec Réserves sur la thématique de gestion et traitement des déchets

Fait à Saint-Raphaël, le 30 mars 2018



Le Président

Roland BERTORA

AR PREFECTURE

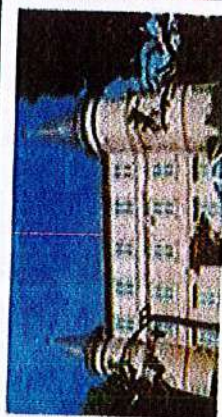
063-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Regu le 12/04/2018



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 19 décembre
2017 Arrêtant le SCoT du Pays de
Fayence

SCoT | Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence

Rapport de Présentation – Résumé Non Technique



Bagnols-en-Forêt | Callian | Fayence | Mons | Montauroux | Saint-Paul-en-Forêt | Seillans | Tanneron | Tournettes

AR PREFECTURE

063-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Regu le 12/04/2018

Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée



Responsable d'études : Gilles GRANDVAL

Rédacteurs : Ludvine CHENAUX, Edith PRIMAT, Gilles GRANDVAL

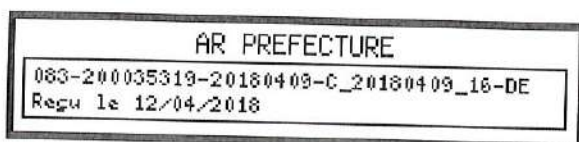
Responsable inventaires de terrain : Patrick JUBAULT

Responsable cartographie : Ludvine CHENAUX

AR PREFECTURE

053-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Reçu le 12/04/2018

Chapitre I. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE



I.A. UNE DÉMARCHE INTÉGRÉE À L'ÉLABORATION DU SCOT

L'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Fayence a été conduite en accompagnement de l'élaboration du plan, de 2009 à fin 2017. La première phase 2009-2014 a permis l'établissement d'un état initial de l'environnement. La reprise du projet d'élaboration en 2014 incluant les évolutions réglementaires liées à la prise en compte de l'environnement dans les SCoT a conduit à une démarche d'évaluation comprenant les principales étapes et temps forts suivants :

I.A.1. L'identification des enjeux environnementaux

En 2015, l'état initial de l'environnement a été complété et mis à jour, intégrant les nouvelles thématiques issues de la Loi Grenelle et s'appuyant sur le nouveau périmètre du SCoT. Il a été réalisé à partir de données bibliographiques, de travaux et contributions de l'atelier TVB, d'échanges avec des partenaires du territoire et de prospections de terrain.

L'identification des enjeux s'est appuyée sur cet état initial de l'environnement qui a identifié les problématiques environnementales importantes pour le territoire. Elle a débouché sur la formulation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire, qui ont été partagés avec les élus du SCoT et les personnes publiques associées.

I.A.2. L'évaluation du PADD

L'environnement a été un outil d'aide à la décision pour le choix d'un scénario de développement, avec notamment une prise en compte approfondie des enjeux de consommation foncière et de préservation de la trame verte et bleue.

L'évaluation environnementale du PADD a permis d'identifier les points de cohérence et les points de vigilance par rapport aux enjeux environnementaux : chaque questionnement évaluatif a été accompagné d'une alerte sur les points de vigilance à prendre en compte d'un point de vue environnemental.

Le PADD, adopté a ainsi été accompagné d'une première évaluation environnementale comportant une série de recommandations pour traduire les objectifs environnementaux énoncés par le PADD dans le DOO.

I.A.3. L'élaboration du document d'objectifs et d'orientations (DOO)

L'analyse des orientations du DOO au fur et à mesure des différentes versions a permis de les ajuster progressivement, de manière à optimiser la prise en compte environnementale dans le projet.

C'est la version du DOO, présentée aux Personnes Publiques Associées puis affinée sur la base de leurs remarques, qui a fait l'objet de la présente évaluation environnementale. Elle a été complétée jusqu'à l'arrêt du projet pour prendre en compte les modifications intervenues dans le document SCoT suite aux différents échanges.

I.B. DES APPORTS SIGNIFICATIFS AU CONTENU DU SCOT

On peut citer à titre d'exemples un certain nombre de points pour lesquels les travaux d'évaluation ont permis une prise en compte renforcée des enjeux environnementaux par le SCoT, tant dans le PADD que le DOO.

De manière globale, l'importance accordée aux questions d'environnement sur le territoire a permis d'engager l'état initial de l'environnement conjointement au diagnostic socio-économique et de mettre à jour cet état initial tout au long du processus, de manière à bénéficier d'un socle partagé.

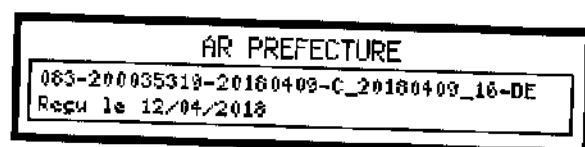
Les questions environnementales fondamentales, identifiées comme des enjeux forts du territoire, ont constitué un point d'ancrage important du projet de SCoT. Plus précisément, la mise en avant des enjeux relatifs aux espaces agricoles et de nature, et de leurs rôles essentiels au-delà de la préservation de la biodiversité, en particulier dans la plaine de Fayence où un travail

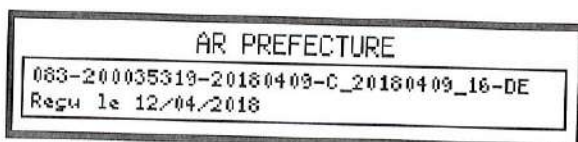
parcellaire a été réalisé, a contribué à faire de la trame verte et bleue l'une des composantes essentielles du projet.

Ces réflexions ont permis de décliner un projet de territoire incluant dès ses premières versions une dimension environnementale forte. Les recommandations qui accompagnaient la première version du PADD ont pu être prises en compte et intégrées dans le projet de manière à en améliorer sa qualité environnementale.

C'est ce travail en cohérence qui a permis de disposer d'un DOO insistant particulièrement sur des enjeux environnementaux mis en évidence et partagés par les élus du territoire. Par exemple :

- les déclinaisons locales de la TVB qui devront accompagner certains projets de développement urbain,
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière,
- la place accordée à la préservation de la ressource en eau, l'anticipation des besoins et de ses fragilités (limitation de l'imperméabilisation, gestion économe, prévention des pollutions et des dégradations des milieux).





Chapitre II. RESUME NON TECHNIQUE

Le ScoT du Pays de Fayence doit relever le défi de programmer l'évolution du territoire des prochaines décennies tout en préservant l'héritage environnemental et paysager passé. Il s'intègre par ailleurs dans un paysage réglementaire complexe et doit composer avec plusieurs documents supérieurs qui s'imposent à lui.

II.A. UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE RECONNUE

L'état initial de l'environnement a été construit autour de 7 grandes thématiques à enjeu :

- protéger les milieux naturels remarquables ;
- maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel ;
- protéger les ressources naturelles et diminuer les pollutions ;
- garantir une gestion économe de l'espace ;
- gérer les risques et garantir la sécurité des biens et personnes ;
- protéger le patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;
- lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

II.A.1. Protéger les milieux naturels remarquables

Avec de nombreux secteurs identifiés pour leur richesse écologique à travers des inventaires ou protections (ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve de Fondurane, APPB, ZICO, ENS, SDENE), le territoire montre une richesse écologique majeure abritant des espèces protégées. Il est attendu du ScoT d'identifier finement les secteurs à protéger de toute urbanisation et de classer en zone naturelle les secteurs identifiés par des inventaires ou des réglementations. La lutte contre l'artificialisation de ces espaces remarquables est une nécessité.

II.A.2. Maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel

Cet axe se décline sur le territoire du ScoT à travers 3 types de milieux :

- les habitats humides et cours d'eau : le territoire présente des eaux superficielles de bonne qualité même si des pollutions diffuses liées à l'assainissement, à la pression urbaine sont présentes. La pression polluante existe aussi sur les zones humides, qui jouent de rôle multiple sur le pays de Fayence, tant en terme écologique que de lutte

contre les risques. Enfin, nous noterons les usages multiples du lac de St Cassien avec une pression sur la qualité de l'eau et la quasi-disparition des milieux lacustres de la réserve de Fondurane

- Les composantes de la trame verte et bleue (TVB) : si, à travers les vastes espaces forestiers, le territoire abrite des réservoirs de biodiversité nombreux et en bonne santé, il n'en est pas de même pour les corridors, terrestres ou aquatiques, qui permettent aux espèces de se déplacer entre ces réservoirs. La trame verte et bleue, constituée de ces corridors écologiques, est parfois très fragile comme cela est le cas dans la plaine de Fayence, où l'urbanisation vient fragmenter et couper le fonctionnement écologique du territoire.

- Les espaces agricoles : à la fois composantes de la TVB et supports d'une activité économie locale, les espaces agricoles subissent fortement la pression foncière urbaine.

II.A.3. La protection des ressources naturelles et la lutte contre les pollutions

La ressource en eau souterraine est la première concernée avec une forte dépendance aux conditions climatiques pour la recharge de la ressource en eau et un contexte géologique la rendant sensible aux pollutions. L'augmentation des usages et des besoins engendre par ailleurs une pression croissante sur la ressource. Cette disponibilité de la ressource contraindra nécessairement à terme le développement urbain du territoire tant il est vrai que les usages concurrentiels se multiplient sur une ressource finie.

À ceci s'ajoutent des pressions polluantes, d'autant plus fortes sur une ressource très sollicitée.

II.A.4. La gestion économe de l'espace

Le territoire du Pays de Fayence a connu depuis de nombreuses années une artificialisation forte de l'espace corrélée à une consommation foncière très importante : mitage urbain, constructions peu denses, aménagements linéaires... Cette consommation d'espace est dommageable dans le cadre d'une concurrence dans les usages de l'espace (agriculture, milieux naturels, urbanisation...) et d'un territoire contrainant par ses caractéristiques topographiques : le Pays de Fayence présente une surface de développement assez faible qui doit inciter à la hiérarchisation des différentes vocations des espaces et à un arrêt du mitage de l'espace.

II.A.5. La gestion des risques et de la sécurité des biens et des personnes

Le Pays de Fayence est soumis à plusieurs risques naturels : feu de forêt, inondations, mouvements de terrain. Ces risques sont plus ou moins bien connus.

L'enjeu vis-à-vis des feux de forêt est important et bien identifié. Le rôle de l'activité agricole dans la réduction du risque doit être souligné sur le territoire.

Les risques inondation, ruissellement et mouvements de terrain sont localement forts et peuvent être réduits grâce à la préservation des zones humides ainsi qu'à la préservation des boisements de pente. Le principal facteur d'augmentation du risque est l'urbanisation diffuse qui tend à augmenter la population exposée.

II.A.6. La protection du patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;

Le Pays de Fayence bénéficie d'atouts paysagers considérables, identifiés et reconnus mais l'urbanisation standardisée et proliférante hérité du passé nuit fortement au caractère identitaire du paysage.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Fayence est relativement épargné des nuisances et pollutions de l'air, à l'écart de sources importantes. La circulation routière reste cependant la principale source de nuisances dans ce territoire tourné vers le « tout automobile »

La gestion des déchets reste également un enjeu important du cadre de vie sur le Pays de Fayence avec une forte production de déchets ménagers, qui bénéficient d'un bon niveau de tri, mais est corrélée à une prolifération de déchets sauvages.

II.A.7. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

La forte dépendance du territoire à la circulation automobile est à l'origine de fortes émissions de gaz à effet de serre par les transports. Cependant, le principal enjeu en matière énergétique provient des difficultés d'alimentation électrique du territoire lié à un réseau fragile, même si les potentialités en matière de production d'énergie renouvelable sont importantes.

Concernant les impacts du changement climatique, le territoire risque de connaître des conditions de températures, de sécheresse et de canicules très impactantes qui peuvent amplifier les problèmes de gestion de l'eau et des risques.

II.B. HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de les hiérarchiser. Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
 - des autres enjeux environnementaux du territoire
- Le tableau ci-après synthétise cette hiérarchisation :

Thème	Sous-thème	Enjeu pour le territoire
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	Protéger les espaces naturels identifiés localement ou nationalement	FORT
	Gestion des décharges et dépôts	MOYEN
MAINTIEN LA BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL	Préserver la qualité des milieux aquatiques et humides	FORT
	Préserver et restaurer la trame verte et bleue	FORT
	Préserver l'activité agricole et sylvicole	FAIBLE
PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine	FORT
	Garantir l'AEP du territoire	FORT
	Maintien de la qualité des eaux superficielles	FAIBLE
GESTION DE L'ESPACE ÉCONOME	Garantir une gestion économe de l'espace	FORT
	Améliorer la densification urbaine	FORT

La base de discussion des scénarios de développement a porté sur le choix du niveau de croissance démographique tout en permettant un développement équilibré et soutenable du territoire. Les différents scénarios discutés ont fait varier la croissance démographique entre 0,4% et 1,3%/an.

Ces variations ont été établies au regard de plusieurs points d'enjeux du territoire :

- la consommation d'espace ;
- le ratio actifs/emplois, avec deux hypothèses de travail : 1 actif = 1 emploi et 4 actifs = 5 emplois ;
- la disponibilité en eau potable
- Les possibilités d'assainissement et de gestion des déchets
- Les équipements publics nécessaires

Ainsi les trois enjeux environnementaux majeurs que sont la consommation d'espace, la ressource en eau et la protection de cette ressource ont guidé les choix effectués dans le projet.

Ceci a permis de décliner un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de 4 axes :

- Axe 1 : maîtriser les équilibres
- Axe 2 : développer le territoire
- Axe 3 : équiper le Pays de Fayence
- Axe 4 : quantifier et planifier l'évolution du territoire

Ainsi, le PADD du SCOT du Pays de Fayence présente une structure équilibrée vis-à-vis des enjeux environnementaux et offre globalement une bonne réponse à ces enjeux. Certains éléments doivent être précisés dans les pièces réglementaires du SCOT, mais le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux les plus forts et apporte des réponses permettant d'influer fortement sur les tendances d'évolution du territoire.

Thème	Sous-thème	Enjeu pour le territoire
RISQUE SET GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BIENS	Préservation de l'activité agricole	FAIBLE
	Prise en compte des risques naturels	FORT
	Protection de la qualité de l'air	FAIBLE
	Paysage et cadre de vie	FORT
	Protection vis-à-vis des nuisances et pollutions	FAIBLE
PROTÉGER LE PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET LE CADRE DE VIE	Gestion des déchets	MOYEN
	Gestion de l'énergie	FAIBLE
	Émission de gaz à effet de serre	FAIBLE
LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE GES ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Garanir la sécurité de l'alimentation électrique	FORT
	Adaptation au changement climatique	MOYEN

II.C. LES CHOIX DU SCOT : CRITÈRES RETENUS

Pour élaborer le projet de SCOT, différentes hypothèses de développement ont été bâties avec, comme variables d'ajustement :

- l'ambition démographique, traduite par le niveau de croissance démographique attendu ;
- le ratio actif/emploi, pour maintenir une activité dynamique sur le territoire ;

Par ailleurs, le ScoT, et par prescription les PLU, identifie les paysages emblématiques et contribue à y contenir les limites urbaines.

Le ScoT apporte des réponses à la préservation des vues, des silhouettes de villages via une orientation spécifique et la préservation de l'armature verte et bleue du territoire.

Conclusions :

- Le ScoT intègre pleinement les enjeux paysagers dans les aménagements projetés et dans l'aménagement global du territoire.
- Le Plan Paysage, le ScoT aura un impact positif sur le paysage de la plaine de Fayence.
- L'impact paysager de la future voie de désenclavement du territoire ne peut être quantifié à l'heure actuelle et sera dépendant des aménagements connexes.
- Les PLUs auront une grande responsabilité dans la préservation et la mise en valeur des paysages à travers l'application des recommandations du ScoT.

Biodiversité

De manière générale, la consommation d'espace peut induire des impacts en termes de biodiversité via les emprises sur des espaces naturels et/ou leur fragmentation. Plusieurs unités d'urbanisation prévues par le ScoT concernent des sites Natura 2000 directement ou à proximité immédiate (ZPS Colle du Rouet, ZSC Gorges de la Siagne en particulier) ainsi qu'une ZNIEFF 2. Aucune ZNIEFF de type 1, APPB, RNN n'est concernée par des zones de projet dans le ScoT.

Par ailleurs, s'il met en évidence et tiens compte des continuités fonctionnelles et réservoirs de la TVB, le ScoT permet certains aménagements localisés et prévoit des extensions urbaines pouvant affecter ces zones de manière locale. :

Les zones humides sont globalement préservées des enjeux d'aménagement mais, l'accroissement de la population, tant permanente que touristique, risque d'aggraver les pressions sur certains milieux naturels par leur fréquentation.

Les dispositions du DOO concernant la définition des limites d'urbanisation et le maintien de la fonctionnalité des corridors lorsqu'un secteur d'urbanisation risque d'impacter la fonctionnalité d'un corridor sont de nature à réduire ces impacts. Les espaces d'intérêt permettant la

II.D. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. Aussi, afin de centrer l'analyse sur les incidences notables probables du ScoT sur l'environnement, n'ont été retenues, pour chaque enjeu structurant, que les thématiques présentant des enjeux stratégiques de priorité « FORT » sur le territoire. Ont alors été appréciées, pour chacune de ces thématiques : la prise en compte de l'enjeu dans le projet de ScoT, les incidences, négatives ou positives du ScoT, estimées lorsque cela était possible, la définition des mesures à mettre en œuvre, le cas échéant.

Paysages et cadre de vie

Le développement urbain et d'infrastructures prévu par le ScoT est susceptible d'avoir des incidences sur le grand paysage (modification de vues lointaines, création d'infrastructure, urbanisation d'espaces agricoles et naturels) ainsi que sur l'organisation territoriale (entrées de ville, paysage local). Par ailleurs, l'intensification urbaine visant à réduire la consommation foncière peut se traduire par une modification des paysages urbains vers une plus forte densification et artificialisation, portant atteinte aux paysages des villages perchés.

Le ScoT préconise la préservation et la promotion de l'identité agro-pastorale. Il intègre également la priorité du renouvellement urbain du Plan de Fayence, qui permettra de reconquérir la qualité paysagère de ce secteur fortement dégradé.

Les orientations d'aménagement prescrites par le ScoT pour les urbanisations nouvelles devront contribuer à intégrer les projets dans le paysage. Le Plan Paysage est une réponse forte du ScoT aux enjeux paysagers spécifiques du Plan de Fayence ; il intègre clairement les dimensions naturelles dans la préservation de l'identité du secteur grâce aux plantations et à la préservation/intégration des ripisylves.

fonctionnalité de la trame verte et bleue sont préservés dans le SCoT et la trame verte et bleue devra être intégrée dans les orientations d'aménagement des PLU.

Conclusions :

- Les projets du SCoT engendreront nécessairement une destruction directe d'un certain nombre de milieux naturels.
- La délimitation de la trame verte et bleue et l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettent une préservation des secteurs protégés au titre de la qualité du patrimoine naturel ou des paysages
- Les continuités écologiques identifiées par le SCoT sont cohérentes avec la cartographie des réseaux écologiques établie par le SRCE à l'échelle de PACA.
- le SCoT contribuera aux objectifs internationaux et nationaux de réduction du rythme de perte de biodiversité.
- La réalisation d'une voie de désenclavement sur le territoire va fragmenter ce réseau et selon les aménagements qui accompagneront cette infrastructure, seront plus ou moins dommageables à la fonctionnalité de la zone. Une attention particulière sur l'impact de ce projet vis-à-vis de la fragmentation territoriale devra être portée lors des études préalables.
- L'impact de certaines zones d'extension urbaine est réel pour plusieurs secteurs en particulier sur le plan de Fayence, où la trame verte est particulièrement fragile. C'est le cas également des secteurs d'aménagement touristiques. Des mesures fortes d'accompagnement de ces zones sont à prévoir pour en améliorer la fonctionnalité écologique.

Consommation foncière

Même si les engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise des consommations d'espace et de préservation du réseau de continuités écologiques visent à minimiser ces incidences par rapport aux tendances actuelles, la croissance démographique et économique (y compris touristique) prévue par le SCoT conduira à des consommations d'espaces agricoles et naturels.

Le Plan de Fayence est le plus impacté par la consommation foncière.

Par ailleurs, les dispositions du SCoT en faveur du renouvellement urbain et de la consommation modérée d'espace, permettent de réduire considérablement le rythme de consommation foncière.

Le SCoT acte une limite de consommation foncière à 6,7 ha/an maximum. Les principes de définition des 3 typologies d'espaces et de priorité aux réalisations de projets dans l'enveloppe agglomérée ont pour objectif de réduire la consommation d'espace grâce au renouvellement urbain.

Par ailleurs, le SCoT impose aux PLU de ne recourir aux urbanisations hors zone agglomérée qu'en cas d'insuffisance de foncier disponible en renouvellement urbain ou en zone agglomérée. Cependant la dérogation à cette règle pour des secteurs extérieurs considérés comme prioritaires affaiblit considérablement cette mesure.

Par ailleurs les documents d'urbanisme des communes devront contraindre très fortement l'urbanisation des espaces agricoles structurants, permettant ainsi de rationaliser la consommation foncière de terrains agricoles sur le territoire.

En ce qui concerne les zones d'activités économiques, le SCoT vise une rationalisation des développements avec une volonté de tenir compte de l'économie foncière dans le développement. Ceci est d'autant plus important, que la réserve estimée sur les zones de renouvellement économique représente une surface importante pouvant répondre, au regard du développement économique passé, à une part importante des besoins.

La volonté annoncée par le SCoT de contenir la consommation foncière tout en visant un projet volontariste de développement doit se lire au regard du choix de 1,3% de croissance annuelle de population ainsi qu'un développement économique et touristique important.

Si l'objectif d'économie d'espace peut se décliner a priori assez précisément pour l'habitat, via des principes de formes urbaines et de densité, et les besoins fonciers en découlant, cela est plus difficile pour le développement touristique car dépendant des projets à venir.

AR PREFECTURE

003-200035319-20180409-C_20180409_16-DE
Reçu le 12/04/2018

En ce qui concerne les eaux usées, l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement urbain, déjà engagée sur le territoire du SCoT, répondra aux besoins. Les exigences du SCoT en matière d'assainissement et les dispositions préconisées pour réduire les besoins (valorisation des eaux pluviales en particulier) sont de nature à améliorer la situation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le DOO préconise la mise en place de double réseau de nature à réduire la pression sur les stations de traitement.

Conclusions :

- Le SCoT est compatible avec les orientations et les objectifs du nouveau SPAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), lui-même établi en application de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) et traduisant la législation nationale relative aux ressources en eau (notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).
- Le SCoT constitue une traduction réglementaire des orientations ou recommandations de ces documents, notamment pour le développement urbain respectueux du cycle naturel de l'eau (armature verte et bleue, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales et alimentation de la nappe, économie d'eau), la protection des zones humides.
- Le SCoT ne peut, en l'état actuel des connaissances, garantir ou non l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau avec les besoins attendus et renvoi aux conclusions et actions du schéma directeur eau potable (SDAEP). Les projets d'aménagement devront donc être conditionnés aux conclusions du SDAEP.

Desserte énergétique

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire génère des besoins en énergie, (logements, activités, équipements, process ...).

Concernant les 3 sites de production photovoltaïque mentionnés par le SCoT, ils se situent en dehors d'un zonage de protection ou d'inventaire et ils ne constituent pas un élément particulier de la TVB identifiée.

Le choix de développer certaines polarités permet de répondre à la volonté de mieux maîtriser les consommations d'énergie et de rationaliser le réseau de distribution.

Conclusions :

- La consommation d'espace prévue est inférieure en valeur absolue aux décennies précédentes et inférieure en termes de consommation annuelle.
- Le SCoT permet une amélioration significative de l'efficacité foncière grâce à une limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain (limitation de la tâche urbaine).
- Les incidences des zones d'extensions sur les espaces naturels et agricoles ne sont pas neutres même s'ils sont limités par rapport à la tendance du territoire. Les dispositions en matière d'OAP et de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans les aménagements, peuvent permettre de réduire cet impact.

Ressources en eau

Les pressions sur les ressources en eau potentiellement induites par le développement futur du territoire sont l'imperméabilisation des sols, les consommations d'eau excessives par rapport à la ressource disponible, les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que les atteintes (dégradations, destructions) aux milieux humides et aquatiques.

Les orientations et dispositions en matière d'économie d'espace et de gestion du ruissellement pluvial présentées participent d'une limitation de l'augmentation et de l'impact des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire. La préservation de la TVB, en particulier à proximité des zones de projet permet également de réduire cet impact.

Le développement prévu par le SCoT engendrera une augmentation des consommations d'eau, que ce soit par la population permanente. Le SCoT estime ainsi à 2 900 m³/j les besoins supplémentaires en eau potable. Les dispositions du DOO en matière de sécurisation de la ressource, d'optimisation et d'économie d'eau sont de nature à contrer ces impacts. L'obligation faite par le SCoT de doter le territoire d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est la réponse appropriée à la nécessité d'adéquation entre les besoins et la ressource.

Les eaux pluviales notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et les parkings peuvent également être des sources de pollution.

Les localisations des sites de production d'énergie photovoltaïque permettent au SCoT d'anticiper et de contrôler les implantations tout en favorisant la production énergétique locale.

Les dispositions prises pour les implantations nouvelles en matière d'énergie visent à réduire l'impact de l'accueil de nouveaux habitants sur le besoin énergétique du territoire.

Le DOO favorise les économies d'énergies et la production renouvelables locale à travers ses dispositions.

Conclusions :

- Le SCoT s'inscrit dans les orientations portées au niveau international, national et régional pour une plus grande efficacité énergétique et une réduction des consommations.
- Des enjeux de réduction de la consommation énergétique sont définis pour les nouveaux projets et le SCoT promet, à son échelle, la réhabilitation énergétique du bâti existant. En fixant un objectif de 200 logements réhabilités par an, le SCoT participe pleinement aux objectifs du SRCAE.
- Le SCoT promet les énergies renouvelables et en identifie les contraintes. Le SCoT impose aux PLU plusieurs dispositions qui auront une incidence positive sur la production énergétique locale.

Risques naturels

Le développement du territoire peut avoir des incidences en matière de risques en exposant de nouvelles populations aux risques existants et/ou en augmentant les aléas. La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques peut renforcer l'exposition d'habitants, visiteurs, salariés ou clients.

Concernant le risque incendie, le respect du plan de prévention existant et les dispositions du DOO en matière d'interface habitat/forêt répondent favorablement à la réduction du risque, en particulier sur Tanneron particulièrement exposée.

Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront favorables à toutes les zones y compris celles incluses dans l'atlas des zones inondables. Cependant, des dispositions particulières devront être prises lors de l'ouverture à l'urbanisation afin de réduire le risque et de limiter l'exposition des populations.

En vertu du principe de précaution, le DOO demande aux PLU de mettre en place des zones de reculs vis-à-vis des vallons, ce qui permet d'anticiper l'évolution du risque.

En matière d'inondations, le SCoT définit un double objectif de préservation des vallons et ripisylves et de maîtrise du ruissellement pluvial. Les zones humides sont intégrées à la trame verte et bleue. Les objectifs de contribution des cours d'eau et de la trame bleue à la qualité écologique et paysagère du territoire et de préservation de zones d'expansion pour les crues se rejoignent ici.

Par l'imperméabilisation des sols génératrice de ruissellement, la réduction des champs d'expansion de crues, l'implantation de nouvelles activités à risque ... le développement urbain et économique du territoire peut augmenter les aléas.

Les objectifs du SCoT exposés plus haut en la matière (intégration de la trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales et préconisations de réduction de l'imperméabilisation lors des projets ...) visent explicitement à prévenir ce type d'incidence.

Conclusions :

- Inondations : le SCoT, en agissant à la fois sur la réduction de l'aléa et la non augmentation de l'exposition des populations, est compatible avec les orientations et dispositions définies dans le SDAGE et le SAGE. Une attention particulière devra être portée aux zones de projets de la plaine de Fayence qui sont situées dans l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables.
- Feux de forêts : le SCoT réduit l'exposition des populations en tenant compte du zonage réglementaire, en stoppant le mitage et en définissant des mesures de gestion des espaces tampon habitat/forêt.
- Mouvements de terrain : le SCoT permet de protéger des espaces favorables à la réduction du risque (restanques, boisements de pente) et n'expose pas de population nouvelle grâce à une exclusion des projets des zones de risqu

